

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement
Marbaché

2025-02-250 NFI

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle,
- Vu la demande de M MORAUX Garance, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion au droit de l'habitation située 8 PLACE DU 8 MAI 1945 (Marbaché) dans le cadre d'un déménagement,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS, troisième adjoint de la commune de Marbaché,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit de l'opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 mai 2025 de 10h00 à 18h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'habitation située 8 PLACE DU 8 MAI 1945 (Marbaché), pour être réservé à M MORAUX Garance, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

⇒ La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires "arrêt et stationnement interdits" avec affichage du présent arrêté sept jours avant l'opération de déménagement.

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ La circulation ne devra pas être interrompue, et le véhicule de déménagement devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).

⇒ Un cheminement piéton devra être respecté ou aménagé selon les nécessités, ou en les invitant à prendre le trottoir d'en face

⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du déménagement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbaché (Mairie de Marbaché)
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Garance MORAUX (M MORAUX Garance)

Publié et notifié le 19 mai 2025

Pompey, le 19 mai 2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable du poste de proximité de
Champigneulle

Damien FRANCOIS

